

trois quarts de la besogne primitive seraient retranchés, et il pourrait ajouter à ces listes les noms de ceux qui, à son avis, auraient droit de figurer sur une liste fédérale, et, de cette façon, nous aurions une liste uniforme pour toute la confédération.

Mais il y a, il me semble, une difficulté que nous rencontrerons toujours en ce qui a trait à un projet de ce genre.

La législature provinciale, lorsqu'il lui faut définir un cens électoral provincial, doit toujours avoir sous les yeux les questions sur lesquelles, elle est appelée à légiférer, les sujets qui sont de la juridiction provinciale. Lorsque la législature provinciale prépare une loi relative au cens électoral, elle doit se guider sur l'article 92 de l'acte refond, où sont énumérées les matières qui sont de la juridiction des provinces ; tandis que, lorsqu'il nous faut préparer pour la Confédération une loi relative au cens électoral, il nous faut avoir devant nous les catégories de sujets énumérés dans l'article 91, et nous devons voir à ce que tous les membres de la société intéressée dans ces questions, lesquelles ont une plus grande portée que celles énumérées dans l'article 92, soient amplement représentées ici. Je donnerai un exemple. L'enseignement est une question de la juridiction exclusive des provinces, et, dans ces circonstances, ces dernières pouvoient permettre au corps enseignant, l'université, comme on l'a fait en Angleterre, d'avoir des représentants. Mais lorsque nous arrivons à la question des pêcheries des côtes et de l'intérieur, à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, question de la juridiction exclusive du parlement fédéral, il est de notre devoir de veiller à ce que toutes les classes intéressées soient représentées ici. Vu cette division des pouvoirs conférés, nous trouverons toujours le cens électoral provincial défectueux jusqu'à un certain point, en ce qu'il ne donne pas à la population de la Confédération la représentation à laquelle elle a droit, si nous tenons compte des matières sur lesquelles nous avons juridiction ici. C'est une des raisons pour lesquelles, ayant plusieurs années, nous serons obligés de revenir au système qui, à mon avis, est le système convenable d'après lequel nous réglementons notre propre cens électoral, et c'est le principe posé par notre acte constitutionnel. Je n'irai pas jusqu'à dire, avec mon honorable ami, le député du Cap-Breton (M. McDougall), qu'en vertu des termes de l'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous ne pouvons pas aujourd'hui revenir au système électoral des provinces. Je crois que c'est certainement l'esprit de l'article 41, et il y a beaucoup à dire en faveur de cette proposition de mon honorable ami (M. McDougall). Mais je prétends que l'intention des auteurs de notre constitution a été qu', aussitôt que possible après la confédération, dans le but d'unir la population, dans le but de faire un seul peuple de tous ceux qui habitent l'Amérique Britannique du Nord, nous devions réglementer notre propre cens électoral, arrêter d'une façon précise comment le droit de suffrage devait être exercé, et ne pas abandonner ce soin aux provinces, ce qui amènerait des conditions d'inégalité, comme nous le faisons aujourd'hui par ce projet de loi.

Par conséquent, je propose mon amendement.

M. HAGGART : Je n'ai pas bien compris la réponse de l'honorable Solliciteur général à la question de l'honorable député du Cap-Breton (M. Monk).

McDougall). Le paragraphe (a) de l'art. 5 de ce bill dit :

(a.) Le cens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province comme étant nécessaire pour permettre à cette personne de voter, dans la même partie de la province, à une élection provinciale.

Mon honorable ami (M. McDougall) a signalé à l'honorable Solliciteur général l'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit que les listes provinciales seront en usage durant un certain temps et qu'ensuite, il sera établi un cens électoral fédéral. Le Solliciteur général a répondu que par ce bill nous adoptions un cens électoral fédéral. Je comprendrais cette prétention s'il adoptait le cens actuel des provinces pour les élections fédérales, mais il va beaucoup plus loin que cela, et je voudrais savoir sur quelle autorité il se base pour cela. Ce bill ne décrète pas que le cens actuel des provinces sera le cens permanent du Canada ; il délégue aux législatures provinciales le pouvoir de modifier le cens fédéral de temps à autre. Je voudrais savoir si les jurisconsultes de la Couronne sont d'avis que cela puisse se faire.

M. BELCOURT : Je n'ai pas l'intention de faire un discours : je veux simplement signaler au comité ce que je considère comme ratification récente et frappante du principe pour lequel la droite lutte en ce moment. Dans le projet de constitution pour la fédération des colonies australiennes, on retrouve le même principe qui a été omis hier par l'honorable premier ministre. L'article 25 de ce projet de constitution dit :

Le cens des électeurs des membres de la Chambre des représentants sera dans chaque Etat celui qui est établi par les lois de cet Etat pour les électeurs qui prennent part à l'élection des membres de la Chambre la plus nombreuse du parlement de cet Etat.

On voit par là qu'on a laissé aux différentes colonies le soin de déterminer la nature, la qualité et l'étendue du cens, au moyen duquel seront élus les membres de la Chambre des représentants de la nouvelle confédération.

Cet article va même plus loin, puisqu'il confie pour toujours aux différentes provinces le choix du cens fédéral en Australie. Je considère cela comme une preuve éclatante de l'excellence du principe pour lequel nous combattions. Voici un certain nombre de colonies, jouissant d'institutions anglaises, qui sont aussi avancées que nous dans la voie du progrès et du gouvernement constitutionnel.

Sir CHARLES TUPPER : Non, non.

M. BELCOURT : Voici des colonies connues du monde entier pour leurs idées avancées, tant en matière politique qu'en matière sociale, qui affichent leur mépris des coutumes et des traditions du vieux monde, et qui adoptent un cens exactement semblable à celui que nous voulons introduire ici. Le peuple australien a beaucoup de traits de ressemblance au point de vue de la vie publique, et si les différents hommes d'Etat de ces colonies réunis en conférence, après mûre délibération, ont jugé à propos d'adopter un cens comme celui-là, cela me semble un argument très fort en faveur de ce principe.

M. MONK : Est-ce une loi, ou simplement un projet de loi ?